**Nos 6869**

**6870**

**6871**

**6872**

**6873**

**6874**

**PROJET DE LOI**

**réglant le montant et les modalités d’octroi du soutien financier annuel à l’Eglise catholique, arrêtant les exemptions en matière d’acquisition d’immeubles affectés à l’exercice du culte catholique et portant**

**1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l’évêché**

**2. modification de certaines dispositions du Code du Travail**

**3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d’une part, et l’Archevêché, d’autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes**

**4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat**

**PROJET DE LOI**

**réglant le montant et les modalités d’octroi du soutien financier annuel à la communauté israélite du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d’acquisition d’immeubles affectés à l’exercice du culte israélite, conférant la personnalité juridique au Consistoire israélite et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d’une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d’autre part**

**PROJET DE LOI**

**réglant le montant et les modalités d’octroi du soutien financier annuel à l’Eglise anglicane du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d’acquisition d’immeubles affectés à l’exercice du culte anglican, conférant la personnalité juridique à ladite Eglise et portant abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l’Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l’Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise**

**PROJET DE LOI**

**réglant le montant et les modalités d’octroi du soutien financier annuel à l’Eglise orthodoxe au Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d’acquisition d’immeubles affectés à l’exercice du culte orthodoxe, conférant la personnalité juridique aux Eglises orthodoxes et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d’une part, et l’Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d’autre part, et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l’Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Eglises**

**PROJET DE LOI**

**réglant le montant et les modalités d’octroi du soutien financier annuel à l’Eglise protestante du Luxembourg et à l’Eglise protestante réformée du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d’acquisition d’immeubles affectés à l’exercice du culte protestant, conférant la personnalité juridique aux Eglises protestantes et portant abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la conven­tion de reconnaissance de l’Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l’Etat, et de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d’une part, et l’Eglise protestante du Luxembourg, d’autre part**

**PROJET DE LOI**

**réglant le montant et les modalités d’octroi du soutien financier annuel à la Communauté musul­mane du Grand-Duché de Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d’acquisition d’immeubles affectés à l’exercice du culte musulman et conférant la personnalité juridique à l’Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg**

**Résumé**

Les présents projets de loi s’inscrivent dans le cadre de la réforme des relations entre l’Etat et les cultes et ont pour objet de soumettre à l’approbation de la Chambre des Députés certaines dispositions des conventions signées le 26 janvier 2015 par le Gouvernement avec les cultes catholique, israélite, anglican, orthodoxe, protestant et musulman. Ces conventions, dont certaines remplacent des conventions signées avec différents cultes entre 1982 et 2004, visent à régler les relations entre l’Etat et ces cultes.

L’article 22 de la Constitution n’exige pas l’approbation par la Chambre des Députés des conventions dans leur ensemble, mais uniquement les dispositions dont la mise en application est subordonnée à une intervention du pouvoir législatif, dont l’attribution de la personnalité juridique aux organes respectifs des cultes, l’introduction de l’exemption fiscale en faveur des communautés religieuses au niveau des droits de transcription et d’enregistrement ainsi que la fixation du soutien financier qui sera accordé aux communautés religieuses. Les autres dispositions de la convention avec l’Eglise catholique qui nécessitent l’approbation du législateur ne font pas partie des présents projets de loi. En effet, la modification du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises a déjà été réalisée par la loi du 17 mars 2016 modifiant le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et la création d’un Fonds de la gestion des édifices religieux du culte catholique fera l’objet d’un projet de loi différent.

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d’Etat a marqué son accord à l’approche retenue de ne soumettre pour approbation au législateur uniquement que les matières qui nécessitent, en application de l’article 22 de la Constitution, l’intervention de ce dernier.

La neutralité de l’Etat en matière religieuse implique la garantie de la liberté de conscience, la liberté positive et négative de religion, mais n’exclut pas la coopération entre les pouvoirs publics et les communautés cultuelles, étant donné qu’elles continuent à occuper une place dans la sphère publique.

Les nouvelles conventions tiennent compte des réalités sociétales et sociologiques, à savoir l’augmentation du nombre de non-croyants, l’évolution de la pondération en ce qui concerne l’appartenance aux différentes religions présentes au Luxembourg, l’augmentation du nombre de personnes pouvant être croyantes mais ne se sentant pas liées à une communauté et la baisse des taux de pratique.

Les conventions précitées qui ont été négociées d’un commun accord avec les communautés religieuses renforcent l’autonomie, la neutralité et l’indépendance réciproques entre l’Etat et les cultes et tiennent compte du pluralisme religieux dans notre pays et de la place de la dimension religieuse dans notre société tout en cherchant un équilibre raisonnable entre l’autodétermination des communautés religieuses et le futur soutien financier public.